

Arrêt

n° 109 665 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez au sein de la Société Nouvelle des Phosphate du Togo (SNPT) depuis 1999 sur le site de Hahotoé. Vous étiez conducteur de pelle électrique et vous étiez également chargé de contrôler les inventaires. Au sein de la société SNPT, vous étiez délégué syndical du Syndicat National des Agents

en Poste (SYNAPOSTE) depuis 2005. Vous occupiez la fonction de secrétaire général adjoint chargé de l'information, de la propagande et de la presse au sein du syndicat. En novembre 2012, vous avez réalisé un rapport dénonçant la corruption présente au sein de la société SNPT. Vous avez dénoncé des membres du personnel ainsi que certaines personnes liées au gouvernement qui se nomment [A.T.], [G.B], Monsieur [B.] et le capitaine [M.]. Vous avez remis ce rapport à la commission anti-corruption. Durant la nuit du 9 au 10 décembre 2012, vous avez été attaqué à votre domicile et votre maison fut incendiée. Vous avez réussi à vous enfuir mais votre cousin a été tué et vos soeurs ont été grièvement blessées. Le lendemain, vous avez appelé le secrétaire adjoint de SYNAPOSTE pour lui raconter. Il vous a averti qu'un autre de vos collègues avait également été blessé par balle et qu'il était amené à l'hôpital de Afagnan. Ensuite, vous et le secrétaire adjoint, Monsieur Byll Kouam, vous vous êtes rendu au commissariat de Hahotoe pour signaler l'incident. Vous avez dit à votre femme d'aller se réfugier dans son village natal chez ses parents avec vos enfants. Vous avez été jusqu'à la direction générale des mines à Kpeme où vous avez expliqué ce qu'il vous était arrivé au secrétaire général de SYNAPOSTE. Vous êtes ensuite parti avec les membres du syndicat jusqu'à l'ambassade française à Lomé où vous avez demandé un visa afin de quitter le pays. On a pris vos empreintes et on vous a dit de repasser le lendemain dans la soirée. Vous avez passé la nuit à Kpeme. Le 11 décembre 2012, vous êtes repassé à l'ambassade avec un membre de SYNAPOSTE qui vous a remis une enveloppe contenant votre visa. Vous avez ensuite rejoint l'aéroport de Lomé. Vous avez quitté le Togo le 11 décembre 2012 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné du secrétaire adjoint de SYNAPOSTE et muni de votre passeport ainsi que d'un visa délivré par l'ambassade française à Lomé. Le 17 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un ensemble de documents scolaires (attestation de classe, certificat de scolarité, relevés de notes, attestation de stage, attestation de brevet de technicien supérieur, diplôme de technicien, certificat de secouriste du travail); votre carnet de vaccination ; un livret familial d'allocataire; une carte d'assurance sociale; un certificat de nationalité à votre nom et celui de votre épouse, les actes de naissance de vos enfants, de votre femme ainsi que le vôtre, plusieurs photos de vous sur le chantier où vous travailliez à Hahotoé ; un extrait d'acte de mariage; votre carte d'identité ; le badge de la société SNPT ; le rapport que vous avez rédigé dénonçant les fraudes au sein de la SNPT, un ensemble de bulletins de paie de la société SNPT ; une lettre des représentants de SYNAPOSTE ; une enveloppe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, votre demande est étrangère aux critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. En effet, aucun des faits invoqués n'est rattachable à un des critères de la Convention à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques. En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué ou poursuivi par les personnes que vous avez citées dans le rapport que vous avez rédigé où vous dénoncez des fraudes au sein de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) et que vous avez remis à la commission anti-corruption (Rapport audition 7/02/2013, p.15).

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, il y a lieu de relever que vos déclarations sont demeurées imprécises sur les aspects fondamentaux de votre demande d'asile de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordées.

Ainsi, concernant le rapport que vous avez rédigé dans lequel vous dénoncez des malversations dans la société SNPT et qui est à l'origine de vos problèmes, il convient de relever que vos propos sont imprécis et lacunaires.

Premièrement, interrogé en début d'audition sur un document que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile (Farde « document », pièce 16), vous avez affirmé qu'il s'agissait du rapport que vous avez remis à la commission anti-corruption (Rapport audition 7/02/2013, p.9). Ensuite, vous avez affirmé que ce document n'est que l'entête du rapport et que le reste du rapport a brûlé dans l'incendie de votre maison (Rapport audition 7/02/2013, p.19). Vos déclarations inconstantes ne sont pas crédibles. Par ailleurs, à la lecture du document, on constate qu'il s'agit d'une lettre ouverte qui se résume en trois points qui abordent les malversations de la société, un plan social non fondé et un organigramme bancal. Force est de constater que ce document ne peut être une entête ou le prélude à un rapport comme vous le prétendez.

Deuxièmement, vous déclarez avoir remis ce document au président de la commission anti-corruption (Rapport audition 7/02/2013, p.9). Néanmoins, vous ignorez le nom du président et l'adresse exacte de cette commission alors que vous affirmez vous être rendu sur place. Vous êtes également très imprécis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi consiste cette commission et d'en expliquer son travail (Rapport audition 7/02/2013, p.10). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner des informations plus précises sur la commission à laquelle vous affirmez avoir donné votre rapport.

Troisièmement, concernant le contenu de ce rapport, le même constat d'imprécision ressort. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur le contenu exact de ce rapport, vous restez vague et imprécis alors que vous dites être le seul à l'avoir rédigé (Rapport audition 7/02/2013, p.9). A ce sujet, vous dites qu'il évoque la manière dont la société a débuté et dénonce des malversations, des trafics illicites, des surfacturations et des vols. Invité à détailler ce que vous disiez au sujet des malversations, vous répondez de manière vague qu'il y a des vols de carburant car des citernes destinées à la société sont acheminées vers d'autres endroits (Rapport audition 7/02/2013, p.9). Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations précises sur le contenu du rapport que vous affirmez avoir rédigé et qui est à la base de vos problèmes. Ensuite, il vous a été demandé ce que vous dénonciez sur les personnes liées aux autorités, à savoir Monsieur [B.], Monsieur et le lieutenant [A.T.]. A cela vous répondez avoir dénoncé la manière dont ils acheminent des matériaux de la société SNPT vers des stations d'essence et des sociétés d'installation et de distribution de gaz. Invité à citer les noms des sociétés incriminées, vous vous limitez à citer le nom de SODIGAZ (Rapport audition 7/02/2013, p.19). Questionné une dernière fois afin de savoir si vous aviez des précisions à donner sur ce rapport, vous ajoutez qu'il y a des surfacturations qui leur reviennent et que des médicaments sont amenés vers leurs pharmacies (Rapport audition 7/02/2013, p.19, p.20). Signalons que vous n'avez pas mentionné ces éléments précédemment lorsque vous avez été interrogé sur le contenu du rapport. En outre, alors que vous présentez ce document comme étant le préambule de votre rapport, les éléments que vous citez n'y sont pas présents et ce, contrairement à d'autres éléments qui y sont repris et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer. De plus, soulignons qu'aucun des noms des personnes que vous déclarez craindre n'apparaît dans ce document. Vous tenez des propos imprécis et lacunaires qui ne sont pas crédibles. Dans la mesure où ce rapport est à la base de vos problèmes, le Commissariat général est en droit d'attendre des informations concrètes et précises de votre part. Enfin, à la lecture du document remis, rappelons qu'aucun des noms que vous mentionnez n'apparaît alors que vous accusez vigoureusement un juif israélien Monsieur [E.] dont vous ne parlez pas. Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez effectivement rédigé un rapport rendu à la commission anti-corruption comme vous l'affirmez. Etant donné que ce rapport est à la base de vos problèmes, ceux-ci sont également remis en cause.

En complément, le Commissariat général tient à relever d'autres éléments qui corroborent le manque de crédibilité des faits tels que vous les relatez. Ainsi, interrogé sur les conséquences de votre rapport, vous déclarez alors avoir également donné une copie de ce rapport à la radio KLFM qui a diffusé l'information et que le directeur général de la SNPT a été mis au courant. Vous affirmez que celui-ci a alors demandé des explications aux chefs de la société et a licencié les gens incriminés dans le rapport. Cependant force est de constater que vos déclarations sont de simples supputations personnelles car lorsqu'il vous est demandé qui sont les personnes qui ont été licenciées, vous répondez alors qu'ils sont sur l'affaire mais que vous n'êtes pas là-bas et que donc vous ne savez pas (Rapport audition 7/02/2013, pp.21-22). Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les conséquences qu'a eu votre rapport. Ensuite, vous affirmez avoir été attaqué et que votre maison a été incendiée et cela à cause du rapport réalisé. Or, force est de constater que vous n'avancez aucun élément tangible afin de prouver que votre rapport a un lien avec cet incident. De fait, la seule explication donnée est que seuls les membres du gouvernement sont armés et puisque vous avez entendu des détonations vous pensez que cela vient des autorités que vous avez dénoncées (Rapport audition 7/02/2013, p.19). Vous dites également craindre ces gens mais n'avoir jamais eu de contact direct avec eux.

Par conséquent, vous ne fournissez aucun début de preuve permettant d'établir que les personnes que vous affirmez avoir dénoncées sont à l'origine de l'incendie de votre maison. Ces éléments renforcent le fait que le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence de ce rapport.

Enfin, il est peu vraisemblable que vous décidiez de quitter deux jours après l'incendie de votre maison. De plus, vous affirmez avoir voyagé avec un visa officiel délivré par l'ambassade française à Lomé (Rapport audition 7/02/2013, pp.12-13). Vous expliquez vous être rendu le 10 décembre 2012 à l'ambassade de France, avoir seulement dû donner vos empreintes et avoir reçu votre visa le lendemain. Vous affirmez que vous n'avez dû faire aucune autre démarche afin d'obtenir ce visa et que c'est votre syndicat qui s'est chargé de tout. Le Commissariat général estime que vos explications ne sont pas crédibles au vu de la rapidité avec laquelle vous obtenez ce visa et au vu du peu de démarches effectuées et il n'est dès lors pas convaincu de la manière dont vous dites avoir quitté le pays.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués et à inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, le Commissariat général peut légitimement s'étonner du fait que vous apportez cet ensemble de document alors que vous affirmez que toute votre maison a été incendiée.

Si le certificat de nationalité, l'acte de naissance, la carte nationale d'identité, et la déclaration de mariage (Farde « document », pièce 1, 4, 7, 6) tendent à prouver votre identité et votre nationalité ainsi que votre état civil, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des faits dont vous faites état. De même, l'acte de naissance de vos enfants et celui de votre femme ainsi que son certificat de nationalité (Farde « document », pièce 2, 3, 5) tendent à prouver votre situation familiale et l'identité des membres de votre famille, ce qui n'est nullement remis en cause ci-dessus.

Concernant les documents scolaires déposés (attestation de classe, certificat de scolarité, relevés de notes, attestation de stage, attestation de brevet de technicien supérieur, diplôme de technicien, certificat de secouriste du travail) (Farde « document », pièce 11) ces documents attestent de vos activités scolaires qui n'ont pas été remises en cause par le Commissariat général.

Concernant les documents relatifs à votre profession au sein de la SNPT (bulletins de paie de la société SNPT ; badge de la société) (Farde « document », pièce 12 et 13), ceux-ci attestent que vous travailliez effectivement au sein de la société SNPT, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ils ne prouvent nullement les problèmes invoqués.

Vous déposez huit photos (Farde « document », pièce 15) de vous sur le chantier où vous travailliez et deux de vos collègues. Le Commissariat général estime qu'elles ont un caractère privé et que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, elles ne permettent en rien d'attester des problèmes invoqués.

Votre carnet de vaccination (Farde « document », pièce 8) atteste que vous avez été vacciné mais ne prouve pas les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

La carte d'assurance sociale et le livret familial d'allocataire (Farde « document », pièces 9 et 10) prouve votre inscription à la sécurité sociale au Togo mais ne sont pas pertinents dans l'analyse du risque invoqué.

Vous déposez le rapport remis à la commission anti-corruption (Farde « document », pièce 16) qui relate que la corruption existe au sein de la société SNPT à travers de la surfacturation et que cette corruption met en péril la stabilité de la société. Trois points y sont abordés : le premier point relate le problème de la surfacturation en donnant un exemple de pelle-retro achetée par la société SNPT avec les deux factures datant respectivement de 2008 et 2006. Ce document évoque aussi que du carburant est détournée vers des stations essences appartenant à des généraux mais aucun nom n'est cité.

Le deuxième point aborde le plan social de 2009 qui a provoqué le licenciement de personnes au profit d'expert Israéliens. Le troisième point parle du fait que la société est gérée de manière quasi exclusive par la famille [E.]. Rappelons que ce document a été remis en cause ci-dessus. Ajoutons que les informations présentes dans le document ne sont appuyées par aucune preuve tangible ni aucune référence (mis à part la copie des factures) permettant de savoir d'où proviennent ces informations concernant d'éventuelles fraudes au sein de la société.

La lettre rédigée par le secrétaire général, [T.A.], et le secrétaire adjoint du syndicat SYNAPOST, [K.B.], accompagnée de la copie de leurs cartes d'identité (Farde « document », pièce 17), relate le fait que vous avez rédigé un rapport dénonçant la corruption au sein de la société SNPT, que deux de vos collègues ont été tués suite à ce rapport, que votre maison a été saccagée, que votre cousin a été tué et qu'ils ont réussi à vous faire quitter le pays. Le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé émanant de personne privée, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce témoignage n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, l'enveloppe (Farde « document », pièce 14) prouve que vous avez effectivement reçu des documents provenant du Togo mais n'est nullement garante de son contenu et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de : articles 48/3-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 57/7 bis, 57/7 ter, 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la qualification exacte des faits, du respect de la foi due aux actes, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de 1 erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise car elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui empêche le Conseil de confirmer ou réformer et renvoyer le dossier à [la partie défenderesse] pour des mesures d'instruction complémentaires nécessaires notamment la vérification de l'authenticité et du contenu de la lettre émanant du Secrétaire général et du Secrétaire Général Adjoint de la SYNAPOSTE en

application des articles 39/2, § 1^{er}, al. 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, une lettre de l'ambassade de France au Togo du 10 décembre 2012, une quittance de frais du 10 décembre 2012, l'Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du mois de mai 2012, un article tiré du site internet www.printfriendly.com intitulé « Lutte contre la corruption au Togo : les TIC pour dénoncer le phénomène », publié le 15 mai 2012, un article tiré du site internet www.base.afrique-gouvernance.net intitulé « Réflexion sur la corruption au Togo » non daté, et un article tiré du site internet www.togoactu.com intitulé « Enquête/Société des Postes du Togo : corruption, magouilles, dilapidation des ressources » publié le 14 novembre 2012.

Par courrier du 2.08.2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une enveloppe, la copie d'une « attestation » du Centre d'Observation et de promotion de l'état de droit du 24.06.2013 et la copie de deux photographies.

A l'audience, la partie requérante dépose une photographie en original, déjà déposée en copie par courrier du 2.08.2013, ainsi qu'une « attestation » du Centre d'Observation et de promotion de l'état de droit du 24.06.2013 en original, également déposée en copie par courrier du 2.08.2013. Elle dépose également une enveloppe.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Examen liminaire du moyen

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se bornant à faire valoir qu'elle devrait bénéficier de la protection subsidiaire en sa qualité de syndicaliste et des positions qu'elle a prises mais « surtout de la façon dont les droits de l'homme sont bafoués au Togo » et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle refuse ensuite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des importantes imprécisions et lacunes qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale relèvent du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant manquent de consistance et de cohérence et qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à la lettre signée par le requérant pour le SYNAPOSTE adressée au Président de la Commission anti-corruption du 10 novembre 2012, le manque de connaissance du requérant quant à ladite Commission anti-corruption, le caractère imprécis et lacunaire du requérant quant au contenu du rapport et de la lettre du 10 novembre 2012 qu'il prétend avoir rédigés seul et déposés auprès de ladite Commission, ainsi que le caractère invraisemblable de son ignorance des conséquences de ce rapport. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents, se vérifient au dossier administratif et permettent de considérer qu'il n'est nullement établi que le requérant ait réellement rédigé et remis un rapport à l'attention de la Commission anti-corruption.

En termes de requête, la partie requérante expose que « le document remis lors de son audition est une partie de celui qu'il a remis à la commission anti-corruption car le document a brûlé dans sa chambre. Il s'agit des restes de ce document qu'il a ramassés. Effectivement le document qu'il a remis [...] daté du 10 novembre 2012 porte des traces de brûlure ». Cependant, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à apporter une quelconque explication aux contradictions relevées par la partie défenderesse quant aux propos du requérant portant sur ledit document et n'emportent pas la conviction que les faits que relate le requérant sont établis.

Quant aux arguments développés en termes de requête selon lesquels la partie requérante a bien décrit le rôle de la Commission anti-corruption et elle a bien localisé le siège de la Commission anti-corruption, soulignant à cet égard qu'il convient de tenir compte de la réalité des villes africaines, ils n'emportent nullement la conviction du Conseil dès lors qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos très généraux sur la localisation de ladite Commission, et ce, alors que le requérant prétend s'être rendu sur place pour y déposer son rapport (rapport d'audition, p. 10), ainsi que sur le rôle et le travail de la Commission et ce, alors que le requérant déclare avoir remis le rapport, qui est à la base des ennuis allégués rencontrés par le requérant, à cette Commission (rapport d'audition, p. 10).

Quant à l'argument selon lequel le requérant n'est pas censé connaître le nom du Président de ladite Commission dans la mesure où il ne l'a pas rencontré et « n'a pas contribué à sa mise en place », il ne permet pas davantage de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard. En effet, le rapport, qui pour rappel est à la base des ennuis allégués rencontrés par le requérant, est précisément adressé au Président de ladite Commission (voir pièce 20 du dossier administratif, Farde Documents du demandeur d'asile, document no. 16) en sorte que la partie défenderesse est légitimement en droit d'attendre des informations plus précises à cet égard, quod non en l'espèce.

S'agissant du contenu du rapport et de la lettre du 10 novembre 2012, la partie requérante avance que les informations dont elle a fait état sont « tout à fait précises ». Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette affirmation dès lors qu'elle ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que le requérant s'est limité à faire état de considérations générales sur les malversations de la SNPT et déclare, au cours de son audition, craindre des personnes dont les noms n'apparaissent pas dans les documents précités tandis que la lettre du 10 novembre 2012 dénonce, quant à elle, « Monsieur [E.] » alors que le requérant n'en fait pas mention durant son audition. Dès lors que le requérant déclare avoir rédigé seul le rapport précité (rapport d'audition, p. 9) et que ce rapport est à l'origine des ennuis allégués par le requérant, la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations précises et cohérentes à cet égard, quod non en l'espèce.

La partie requérante soutient également que le document remis à la Commission anti-corruption est très clair quant à son contenu, qu'une partie de ce rapport a péri dans l'incendie de sa chambre et qu'il n'a pas mentionné le nom des proches de ses supérieurs hiérarchiques dans son rapport par peur de représailles. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui ne sont pas de nature à restituer au récit du requérant la consistance et la cohérence qui lui font défaut. Outre la circonstance selon laquelle la partie défenderesse remet en cause les inconsistances des *propos du requérant* sur le contenu des documents précités, le Conseil ne peut tenir pour établi, au vu des nombreuses inconsistances et incohérences émaillant le récit du requérant quant au contenu de ces documents, que celui-ci ait rédigé et remis un rapport à la Commission anti-corruption, et ce à plus forte raison que le requérant déclare avoir rédigé seul ce rapport.

S'agissant des conséquences du rapport, la partie requérante expose notamment en termes de requête qu' « [elle] n'a pas eu le temps de connaître les conséquences qu'a eues le rapport qu'[elle] a remis à la Commission anti-corruption. Selon les informations en sa possession, les enquêtes ont commencé et certaines personnes ont été licenciées. [Elle] n'est pas sur place pour connaître qui sont les personnes licenciées ». Cependant, le Conseil estime que, par cette tentative d'explication, la partie requérante se borne en réalité à réitérer ses propos lors de son audition mais n'explique en rien l'incohérence relevée par la partie défenderesse quant à son ignorance des conséquences du rapport qu'elle prétend avoir rédigé, et ce d'autant plus que le requérant déclare avoir été en contact, depuis son arrivée en Belgique, avec le secrétaire général adjoint du syndicat SYNAPOST (rapport d'audition, pp. 13 et 14).

Quant au grief fait en termes de requête à la partie défenderesse d'avoir conclu au caractère non crédible des déclarations du requérant « sans donner des éléments objectifs permettant de démentir les déclarations de la partie requérante », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents produits par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qui se vérifie à la lecture des dites pièces et est pertinente. Le Conseil observe que ces documents ne sont pas de nature à établir les faits allégués par le requérant, ce que la teneur de ses dépositions empêche de croire.

Ainsi, quant au certificat de nationalité, l'acte de naissance, la carte nationale d'identité et la déclaration de mariage du requérant, la partie défenderesse a valablement pu les écarter au motif qu'ils attestent uniquement de l'identité, de l'état civil et de la nationalité du requérant, éléments non remis en cause par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Il en va de même des actes de naissance des enfants du requérant, de l'acte de naissance de son épouse et du certificat de nationalité de son épouse, lesquels attestent uniquement de la situation familiale du requérant et de l'identité des membres de sa famille, éléments pareillement non remis en cause par la partie défenderesse en l'espèce, ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

Quant au certificat international de vaccination du requérant, à la carte d'assuré social, et au livret familial d'allocataire du requérant, la partie défenderesse a pu valablement les écarter au motif qu'ils manquent de pertinence et ne permettent pas d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard de ces motifs.

Quant à l'attestation de classe du requérant, son certificat de scolarité, son relevé de notes scolaires de 1994, son attestation de stage, son attestation de brevet de technicien supérieur, son certificat d'étude au ARS Technical Institute de 1999, son brevet de technicien supérieur, son diplôme de l' ARS Technical Institute de 1999, et son certificat de secouriste du travail, versés au dossier administratif par la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu les écarter au motif qu'il attestent uniquement du parcours scolaire et des qualifications techniques du requérant, éléments non remis en cause en l'espèce, ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

Quant au badge de la société SNPT du requérant et aux bulletins de paye de la société SNPT, versés au dossier administratif, c'est à bon droit que la partie défenderesse les a écartés au motifs qu'ils attestent uniquement du travail du requérant pour la société SNPT, élément non contesté par la partie défenderesse. En termes de requête, la partie requérante avance que « Si les activités professionnelles du requérant ne sont pas remises en cause, il n'est pas honnêtement juste de remettre en cause les persécutions dont il a été victime dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles. Les activités professionnelles exercées et les persécutions vécues se tiennent les unes aux autres ». Cependant, cet argument n'emporte nullement la conviction du Conseil dès lors que le requérant reste en défaut, au vu du manque de crédibilité flagrant de ses dépositions, d'établir un quelconque lien entre son travail pour la SNPT et les ennuis qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile.

Quant aux huit photographies représentant, d'après les dires du requérant, le requérant travaillant sur un chantier de phosphate et avec deux collègues, déposées par celui-ci à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises sont inconnues. En outre, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante soulevé en termes de requête selon lequel « La partie [défenderesse] ne peut pas remettre en cause les activités professionnelles du requérant et remettre en cause les photos prises dans le cadre de l'exécution de ses activités professionnelles ». En effet, le Conseil rappelle que le requérant reste en défaut, au vu du manque de crédibilité flagrant de ses dépositions, d'établir un quelconque lien entre son travail pour la SNPT et les ennuis qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile. En tout état de cause, le Conseil relève que ces photographies n'apportent aucune explication au manque flagrant de crédibilité des dépositions du requérant.

Quant à la lettre du 10 novembre 2012 adressée au président de la Commission anti-corruption et aux deux factures jointes à la lettre précitée, versées par le requérant au dossier administratif, le Conseil rappelle que le requérant tient des propos très inconsistants et incohérents sur ladite lettre et le rapport précité et estime qu'il reste en défaut d'établir qu'il a rédigé et remis ces documents à la Commission précitée, ainsi que relevé supra. Dès lors, le Conseil ne saurait se rallier à l'argument exposé en termes de requête selon lequel les factures jointes à la lettre du 10 novembre 2012 doivent être considérées comme un commencement de preuve des persécutions subies par le requérant dans son pays d'origine.

Quant à la lettre rédigée par le secrétaire général et le secrétaire général adjoint du syndicat SYNAPOST du 9 décembre 2012, versée au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime ce courrier n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le manque de consistance et de cohérence des dépositions du requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que ce courrier, qui dénonce une attaque du requérant au domicile de ce dernier la nuit du 10 décembre 2012, date du 9 décembre 2012, soit la veille du jour au cours duquel les auteurs de la lettre dénoncent une attaque. D'autre part, le Conseil observe que ce courrier fait état d'une attaque au domicile du requérant dans la nuit du 10 décembre 2012 alors que ce dernier était parti en vacances avec sa famille, ce qui entre en contradiction avec les dépositions du requérant, lequel a déclaré s'être réfugié dans la nuit du 9 au 10 décembre 2012 dans une cour située à 400 mètres de son domicile après avoir quitté celui-ci au milieu de cette nuit en raison de coups de feu (rapport d'audition, p. 16).

Interrogé sur ces points à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante à ces éléments, et se borne à invoquer que « tout se fait dans la société » et relève la « précipitation ». Elle relate aussi que ce courrier a été rédigé alors qu'elle était en congé, arguments qui ne répondent pas aux incohérences relevées supra.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments renforcent le manque de crédibilité des déclarations du requérant. L'argument exposé en termes de requête, selon lequel « Au lieu de considérer que la lettre écrite par ces deux personnalités a un caractère privé, la partie [défenderesse] aurait dû plutôt mettre à profit les informations mises à sa disposition pour vérifier l'objectivité, la réalité et la pertinence des persécutions invoquées par le requérant ainsi que la crédibilité de ses déclarations », citant à l'appui de son propos l'avis du HCR du mois de mai 2012, déposé en annexe à la requête, n'est pas de nature à emporter la conviction du Conseil. En effet, il rappelle, à nouveau, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. L'avis du HCR annexé à la requête n'est pas de nature à contredire la conclusion qui précède dans le cas d'espèce.

Quant aux cartes d'identité accompagnant la lettre du 9 décembre 2012 précitée, le Conseil estime qu'elles n'attestent que de l'identité des auteurs de cette lettre et qu'elles ne permettent nullement d'établir les faits allégués par le requérant.

Quant à l'enveloppe déposée, elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par courrier du 2.08.2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une enveloppe, la copie d'une « attestation » du Centre d'Observation et de promotion de l'état de droit du 24.06.2013 et la copie de deux photographies. Une de ces photographies, l'« attestation » du Centre d'Observation et de promotion de l'état de droit du 24.06.2013 et une enveloppe sont déposées en original à l'audience. Quant à l'enveloppe déposée, elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit. Les photographies représentant une personne blessée étendue sur le sol, qui selon le requérant représentent son cousin décédé lors de l'attaque de son domicile, ne permettent pas d'établir l'identité de cette personne ni les circonstances de son décès. L'« attestation » du Centre d'Observation et de promotion de l'état de droit ne comporte aucun élément permettant d'expliquer le manque flagrant de crédibilité des dépositions du requérant. Le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En outre, concernant l'« attestation » du Centre d'Observation et de promotion de l'état de droit, le Conseil observe qu'elle mentionne que le requérant est « Secrétaire Général Adjoint » de la SYNAPOST alors que le requérant a déclaré lors de son audition être « chargé de l'information, de la propagande et de la presse » (rapport d'audition , page 20) mais n'a jamais fait mention d'une quelconque fonction de secrétaire général.

Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant déclare être secrétaire général adjoint. Confronté au fait qu'il n'a jamais fait mention de cette fonction lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant se borne à exposer qu'il en a bien fait état. Le Conseil estime ces explications fort peu convaincantes et estime que la teneur de l'attestation dont question ainsi que celle des dépositions du requérant à l'audience renforcent sa conviction que les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale manquent de tout crédibilité.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Quant à la lettre de l'ambassade de France au Togo du 10 décembre 2012 et la quittance de frais du 10 décembre 2012, déposées en annexe à la requête, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et inconsistances qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant à l'article tiré du site internet www.printfriendly.com intitulé « Lutte contre la corruption au Togo : les TIC pour dénoncer le phénomène, publié le 15 mai 2012, l'article tiré du site internet www.base.afrique-gouvernance.net intitulé « Réflexion sur la corruption au Togo » non daté, et l'article tiré du site internet www.togoactu.com intitulé « Enquête/Société des Postes du Togo : corruption, magouilles, dilapidation des ressources » publié le 14 novembre 2012, déposés en annexe à la requête, le Conseil observe qu'ils font état, de manière générale, de la corruption au Togo mais n'apportent aucun élément sur la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque flagrant de crédibilité des déclarations du requérant.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. La partie requérante expose que « la décision entreprise car elle est entachée d'une irrégularité substantielle » ce qu'elle reste en défaut de démontrer. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit nullement en quoi la décision entreprise car elle est entachée d'une irrégularité substantielle.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET